



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-023 bis

Publié le 20 janvier 2020

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant retrait de l'agrément n° 2018-02TL du centre de formation Promotrans formation professionnelle continue

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Délégation spéciale de signature à Madame Fany RUIN, Présidente de la CCI Locale d'Amiens-Picardie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Décision portant retrait de l'agrément n° 2018-02TL du centre de formation Promotrans formation professionnelle continue

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision préfectorale n°2018-02TL du 22 novembre 2018 portant agrément de la SAS Promotrans formation professionnelle continue, organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la Dreal Hauts-de-France daté du 3 décembre 2019 et réceptionné par le centre de formation Promotrans FPC de Villeneuve d'Ascq le 4 décembre 2019 lui notifiant les faits relevés lors du contrôle effectué par les agents de la Dreal Hauts-de-France de la session de formation et d'examen en transport léger de marchandises qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2019 au 19 juillet 2019 ;

Vu le courrier en réponse du directeur national de la qualité de Promotrans siège daté du 20 décembre 2019 et réceptionné le 26 décembre 2019 ;

Considérant l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé qui dispose que le préfet de la région agréé les centres de formation, organisateurs d'examen, situés dans sa circonscription territoriale au regard d'un dossier de demande déposé par le centre de formation, organisateur d'examen, en référence à un cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations et des examens, approuvé par décision du directeur chargé des transports routiers, publié au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Considérant l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé qui dispose que le préfet de région peut retirer à tout moment l'agrément si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examen à ses obligations ;

Considérant que le contrôle de la session de formation et d'examen en transport léger de marchandises qui s'est déroulée du 1^{er} juillet 2019 au 19 juillet 2019 a mis en évidence des dysfonctionnements graves et les non-respects des engagements souscrits par le centre de formation en matière d'heures de formation suivies par les candidats, de vérification des conditions administratives d'inscription des candidats à l'examen, d'organisation et de déroulement d'examen, de correction des copies d'examen et de validation de résultats ;

Considérant que ces dysfonctionnements graves constatés et les non-respects des engagements souscrits par le centre de formation ont eu pour conséquence l'annulation de la session d'examen du 19 juillet 2019 ;

Considérant que les dysfonctionnements graves constatés et les non-respects des engagements souscrits par le centre de formation remettent en cause le fondement de l'agrément du centre de formation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1er – L'agrément n°2018-02TL du centre Promotrans formation professionnelle continue sis rue John Hadley – la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq (59650), organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur

est retiré.

Article 2 – Le centre Promotrans formation professionnelle continue ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places y compris le conducteur avant le 1^{er} août 2020.

Article 3 – Le centre Promotrans formation professionnelle continue affiche dans ses locaux la présente décision.

Article 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JAN. 2020**

**Pour le Préfet de région et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales**



Julien LABIT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2018-524 du 26 juin 2018 portant création de la CCI Locale d'Amiens-Picardie,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI Amiens-Picardie en date du 27 mars 2018 autorisant la cession de l'ensemble immobilier sis 38 rue Montesquieu à Amiens,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Madame Fany RUIN**, Présidente de la CCI Locale d'Amiens-Picardie, à l'effet de signer l'acte relatif à la vente au profit de la SCI Montesquieu Factory, de l'ensemble immobilier sis 38 rue Montesquieu à Amiens, édifié sur la parcelle cadastrée BV 242 (d'une superficie de 00 ha 86 a 35 ca), pour un montant d'un million quatre-vingt-dix mille euros net vendeur et hors droits (1 090 000 € net vendeur/HD), et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la vente.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 14 janvier 2020,



Philippe HOURDAIN